

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée,

Vu le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 supprimant l'obligation de certifier conforme les documents administratifs,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 mai 1988 à la SAS Serge ESPIET pour l'exploitation d'une usine de fabrication de moulures en bois sise à la ZI du Chêne Vert sur le territoire de la commune de MARMANDE,

Vu le courrier du 6 mars 2008 par lequel la SAS GASCOGNE WOOD PRODUCTS déclare avoir repris les activités précédemment exercées par la SAS Serge ESPIET sur le territoire de la commune de MARMANDE,

DONNE RECEPISSE:

A la SAS GASCOGNE WOOD PRODUCTS au terme de laquelle celle-ci déclare avoir repris les activités précédemment exercées par la SAS Serge ESPIET sur le territoire de la commune de MARMANDE.

LUI RAPPELLE

Les dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés :

toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage, doit faire l'objet du dépôt d'un nouveau dossier.

- ➤ tout accident ou tout incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 (c'est-à-dire : la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments), doit être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.
- le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au préfet, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.
- en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle s'exerçait dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Agen, le 2 8 MARS 2008

Pour le Préfet, Le Chef de Bureau,

Laurent BELIN